

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
CHARLIEU BELMONT COMMUNAUTE



**CONCESSION
DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE DE BELMONT DE
LA LOIRE, CHARLIEU, CUINZIER ET EX-SIADEP**

Règlement de la consultation

Date limite de remise des offres : le mercredi 20 janvier 2027 à
12h00

Table des matières

ARTICLE 1 -	PREAMBULE.....	4
ARTICLE 2 -	IDENTIFICATION DE L'AUTORITE CONCEDANTE.....	4
ARTICLE 3 -	OBJET DE LA CONSULTATION	4
ARTICLE 4 -	DUREE ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT DE CONCESSION	4
ARTICLE 5 -	PROCEDURE	5
ARTICLE 6 -	DOCUMENTS DE LA CONSULTATION.....	5
ARTICLE 7 -	OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION.....	6
ARTICLE 8 -	MODIFICATIONS ET/OU COMPLEMENTS D'INFORMATION DES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION	6
ARTICLE 9 -	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS (ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES) COMPLEMENTAIRES	7
ARTICLE 10 -	GROUPEMENTS D'OPERATEURS ECONOMIQUES	7
ARTICLE 11 -	CONDITION PARTICULIERE D'EXECUTION	7
ARTICLE 12 -	PIECES RELATIVES A LA CANDIDATURE	7
12.1	SITUATION PROPRE DES OPERATEURS ECONOMIQUES	8
12.2	CAPACITE ECONOMIQUE ET FINANCIERE	8
12.3	CAPACITE TECHNIQUE	8
ARTICLE 13 -	SELECTION DES CANDIDATURES.....	9
ARTICLE 14 -	PIECES RELATIVES A L'OFFRE DES CANDIDATS.....	9
14.1	UN MEMOIRE TECHNIQUE	9
14.2	LES ANNEXES	10
14.3	UN DOCUMENT DE SYNTHESE	10
14.4	DES DEROGATIONS AU PROJET DE CONTRAT	11
14.5	UN COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL.....	11
ARTICLE 15 -	SELECTION DES OFFRES	12
ARTICLE 16 -	NEGOCIATION.....	13
ARTICLE 17 -	FRAIS.....	13
ARTICLE 18 -	VISITE DES INSTALLATIONS.....	13
ARTICLE 19 -	MODALITES ET CONDITIONS DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES ...	14
19.1	MODALITES DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	14
19.2	CONDITIONS DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.....	14
19.3	DELAJ DE VALIDITE DES OFFRES.....	15
ARTICLE 20 -	RECOURS.....	15
ARTICLE 21 -	INSTANCE CHARGEE DES PROCEDURES DE RECOURS.....	15

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Par délibération en date du 17 septembre 2026, le Conseil Communautaire de Charlieu Belmont Communauté a délibéré sur le principe de la délégation de service public relative à la gestion des services publics de l'eau potable de Belmont de la Loire, Charlieu, Cuinzier et de l'ex-SIADEP.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DE L'AUTORITE CONCEDANTE

Charlieu Belmont Communauté est ci-après désignée comme autorité concédante et est représentée par son Président, Monsieur Valorge.

Les bureaux sont situés 9 place de la Bouverie – BP63 42190 Charlieu.

Les contacts avec l'autorité concédante se feront par la plateforme de dématérialisation.

Adresse du profil d'acheteur : <https://loire.marches-publics.info/>

CPV : 65 111 000-4

ARTICLE 3 - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet la passation d'un contrat de concession sous forme de délégation de service public en vue de la gestion des services publics de l'eau potable de Belmont de la Loire, Charlieu, Cuinzier et de l'ex-SIADEP.

La valeur estimée du contrat de concession est de 17 000 000 euros HT établie sur la base des données chiffrées des précédents exercices.

Les prestations, objets des contrats, sont décrites et définies au cahier des charges joint au dossier de consultation.

ARTICLE 4 - DUREE ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT DE CONCESSION

Le contrat de concession entrera en vigueur après transmission au contrôle de légalité et notification au délégataire.

Il est conclu pour une durée de 10 ans, en principe, à compter du 1^{er} janvier 2028.

Le terme du contrat de concession est fixé au 31 décembre 2037.

La durée n'est pas négociable dans le cadre de la procédure de choix de l'attributaire.

Une clause de réexamen prévoit la modification possible du périmètre de la délégation au 1^{er} janvier 2031 avec la sortie du service de Belmont de la Loire sur décision de l'autorité délégante.

ARTICLE 5 - PROCEDURE

Le cadre juridique retenu est celui de la concession de service, sous forme de délégation de service public, de type « affermage », régie par les dispositions des articles L3000-1 à L3381-3 du code de la commande publique ainsi que par les articles L.1410-1 à L.1410-3, L.1411-1 à 1411-19 du CGCT et R.1411-1 à R.1411-8 du CGCT.

Le présent règlement de la consultation est relatif aux étapes de sélection des candidatures, des offres et de choix du délégataire. La procédure lancée par l'autorité concédante est une procédure ouverte. Il est ainsi demandé aux candidats de présenter leur candidature et leur offre simultanément.

La Commission de délégation de service public, après l'ouverture des plis « candidatures », dressera la liste des candidats admis à présenter une offre.

Dans un second temps, conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, l'autorité concédante procède à l'ouverture des offres, à leur examen et peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L3124-1 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 6 - DOCUMENTS DE LA CONSULTATION

Les documents de la consultation des entreprises comprennent :

- L'avis de concession,
- Le présent règlement de la consultation,
- Le projet de contrat et ses annexes :

N°	Objet de l'annexe
1	Règlement de service
2	Inventaire patrimonial
3	Conventions de vente et d'achat d'eau en gros
4	Synoptique altimétrique sans Mably et Noailly
5	Plans du système d'alimentation en eau potable, périmètre de la délégation, avec localisation des fuites (Belmont de la Loire) et plan de sectorisation, équipements en nombre. Pour les services de Charlieu, Cuinzier et l'ex-SIADEP, les fuites sont listées dans les RAD
6	DUP, autorisations de prélèvement, de distribution
7	Conventions diverses
8	Analyses et programme d'analyses
9	Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable avec les fiches d'ouvrages
10	Modèle hydraulique
11	Compte d'exploitation prévisionnel comprenant les valeurs de références
12	Tableau de calcul de la tarification
13	Formule d'indexation des prix
14	Plan prévisionnel de renouvellement, avec programme de renouvellement programmé et valant inventaire initial des biens du service
15	Bordereau des prix unitaires des travaux de branchements neufs
16	Bordereau des prix des prestations annexes
17	Rapports annuels du délégataire des trois dernières années
18	Consommables et produits de traitement
19	Consommations électriques

N°	Objet de l'annexe
20	Personnel affecté au service
21	Modèle de fiche navette pour la validation des équipements à renouveler
22	Modèle de fiche d'intervention
23	Résultats des contrôles réglementaires
24	Cotisation Foncière des Entreprises et Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises
25	Parc de compteurs et informations sur les modules radio
26	Tarifs en vigueur
27	Parcelles des ouvrages
28	Travaux et renouvellements prévus en 2026 et 2027
29	Plaintes pour qualité de l'eau
30	Contrats de téléphonie
31	Projets
32	Remises à la cote

ARTICLE 7 - OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation est téléchargeable sur la plateforme de dématérialisation à l'adresse Internet suivante : <https://loire.marches-publics.info/>

Les candidats sont invités à s'identifier sur la plateforme de dématérialisation lorsqu'ils retirent le dossier, afin de pouvoir leur communiquer d'éventuelles modifications, précisions apportées aux documents de consultation et être informés des réponses aux questions ou de tout avis rectificatif de concession.

Le candidat ne pourra porter aucune réclamation s'il ne bénéficie pas de toutes les informations complémentaires diffusées par la plateforme de dématérialisation lors du déroulement de la présente consultation en raison d'une erreur qu'il aurait faite dans la saisie de son adresse électronique ou en cas de suppression de ladite adresse électronique ou en cas de retrait anonyme.

En raison de caractère sensible, les annexes 5, 6, 9 et 10 ne seront pas disponibles parmi les pièces mises en ligne. Elles ne seront transmises que sur demande spécifique via la plateforme de dématérialisation et uniquement aux candidats qui pourront être identifiés de manière certaine. Cette demande devra parvenir selon les modalités de l'article 9.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS ET/OU COMPLEMENTS D'INFORMATION DES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION

Des modifications de détail et/ou des compléments d'information pourront être apportés aux documents de la consultation et adressés par l'autorité concédante au plus tard le 13 janvier 2027.

Les opérateurs économiques devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Ces éventuelles modifications seront envoyées à l'ensemble des candidats dûment identifiés ayant retiré un dossier de consultation via la plateforme (envoi automatique de message électronique à l'adresse e-mail qui a

été indiquée lors du téléchargement du dossier. Il est donc nécessaire de vérifier très régulièrement les messages reçus sur cette adresse).

ARTICLE 9 - DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS (ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES) COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent demander à l'autorité concédante tous renseignements administratifs et techniques complémentaires qui leur seraient nécessaires pour élaborer leur offre.

Ces questions devront être adressées par les soumissionnaires via la plateforme de dématérialisation.

L'autorité concédante communique, au plus tard le 13 janvier 2027, les renseignements éventuellement sollicités au plus tard le 5 janvier 2027.

ARTICLE 10 - GROUPEMENTS D'OPERATEURS ECONOMIQUES

Le contrat de concession sera conclu avec une entreprise seule ou avec un groupement d'entreprises.

Les candidatures sont présentées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.

Il est interdit pour un candidat de se porter candidat simultanément à titre individuel et comme membre d'un ou plusieurs groupements.

Les opérateurs économiques ont la faculté de soumissionner sous forme de groupement solidaire ou conjoint. En cas d'attribution du contrat de concession à un groupement d'entreprises, l'autorité concédante exigera sa transformation en groupement solidaire afin de garantir la bonne exécution du contrat de concession.

ARTICLE 11 - CONDITION PARTICULIERE D'EXECUTION

Aucune prestation n'est réservée au profit d'entreprises ou d'établissements visés par les articles L3313-1 à L3113-3 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 12 - PIECES RELATIVES A LA CANDIDATURE

Le candidat devra produire à l'appui de sa candidature :

- Une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles L3123-1 à L3123-11 du Code de la Commande Publique,
- Une déclaration sur l'honneur attestant que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et aptitudes, exigés en application de l'article L3123-18 du Code de la Commande Publique, sont exacts,
- Justification du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du Code du travail.

Pour justifier que le candidat a satisfait aux obligations prévues aux articles L3123-1 à L3123-6 du Code de la Commande Publique, le candidat produit un certificat délivré par les administrations et organismes compétents conformément à l'Arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique.

Pour justifier de ses capacités et de ses aptitudes, le candidat, y compris s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités et les aptitudes d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui les unissent. Dans ce cas, le candidat apporte la preuve qu'il en disposera pendant toute l'exécution du contrat.

Les justificatifs à produire quant aux qualités et capacités des candidats sont les suivantes :

- Lettre de candidature présentant le candidat (nom ou dénomination, adresse du siège social, adresse électronique, date de création, montant et composition du capital, la liste des principaux actionnaires, identité du représentant habilité). Pour les groupements, cette lettre présentera chaque membre dudit groupement et précisera la forme du groupement et devra être signée par chaque membre du groupement ou par le mandataire dûment habilité qui devra justifier des habilitations nécessaires pour représenter les entreprises au stade de la passation de la concession.

Puis pour chacune des entreprises, groupées ou non :

12.1 SITUATION PROPRE DES OPERATEURS ECONOMIQUES

- Les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour engager l'entreprise candidate ;
- Un justificatif datant de moins de trois mois de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis) ou pour les personnes physiques ou morales ayant commencé leur activité depuis moins d'un an, un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises.

12.2 CAPACITE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

- Une déclaration sur l'honneur concernant, d'une part le chiffre d'affaires global et, d'autre part, s'il y a lieu, le chiffre d'affaires concernant les prestations similaires à celles auxquelles se réfère la présente consultation, réalisées au cours des trois derniers exercices ;
- Pour les opérateurs économiques pour lesquels l'établissement d'un bilan est obligatoire : les bilans, comptes de résultat et annexes ou documents équivalents, des trois derniers exercices ou les documents équivalents pour les candidats étrangers non établis en France ;
- Une déclaration sur l'honneur concernant le montant et la composition du capital social et la liste des principaux actionnaires de l'entreprise candidate et les éventuelles garanties que les actionnaires seraient susceptibles d'apporter pour conforter la capacité économique et financière du candidat.

12.3 CAPACITE TECHNIQUE

- Une note descriptive des moyens humains et matériels du candidat comprenant notamment les effectifs du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ou depuis la date de création de l'entreprise si cette dernière date de moins de trois ans ;

- Une note présentant l'aptitude du candidat à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public et les capacités techniques et professionnelles du candidat comprenant ses références acquises dans le domaine objet de la délégation ou dans un domaine comparable et/ou toutes autres références ou éléments d'information susceptibles de démontrer son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.
- Tout autre document que le candidat juge utile à sa candidature.

Si avant de procéder à l'examen des candidatures, l'autorité concédante devait constater que des pièces ou informations dont la production était obligatoire étaient manquants, il pourra demander aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié. Les autres candidats seront informés.

ARTICLE 13 - SELECTION DES CANDIDATURES

Conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la Commission de délégation de service public procède à l'ouverture des plis contenant les candidatures.

Les candidats qui produisent une candidature incomplète ou contenant de faux renseignements ou documents ne sont pas admis à participer à la suite de la procédure de passation.

La Commission de délégation de service public procède à l'examen des garanties professionnelles et financières, de son respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du Code du travail et de son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Les candidatures irrecevables sont éliminées.

Est irrecevable, la candidature présentée par un candidat qui ne peut participer à la procédure de passation en application des articles L3123-1 à L3123-17 du Code de la Commande Publique ou qui ne possède pas les capacités ou les aptitudes exigées en application de l'article L3123-18 à L3123-20 du Code de la Commande Publique.

Après examen des capacités et aptitudes des candidats, la Commission de délégation de service public dresse la liste des candidats admis à présenter une offre.

ARTICLE 14 - PIECES RELATIVES A L'OFFRE DES CANDIDATS

Chaque candidat devra produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

14.1 UN MEMOIRE TECHNIQUE

Le candidat remettra un mémoire technique constituant la proposition globale du candidat et formalisant sa réponse et ses engagements. Ce document doit comporter a minima les informations et documents sollicités ou suggérés dans le projet de contrat :

Pièce	N° article	Sujet
Cahier des Charges	1.1	Formation du Cahier des Charges
Cahier des Charges	1.10.2	Implantation

Pièce	N° article	Sujet
Cahier des Charges	1.10.3	Engagement d'intervention
Cahier des Charges	6.12.2	Situation de crise
Cahier des Charges	8.4.2.2	Compte accessoires de réseaux
Cahier des Charges	8.7.2	Renouvellement des branchements
Cahier des Charges	8.9	Remise à la cote des affleurants
Cahier des Charges	8.10	Répartition des catégories de travaux et prestations
Cahier des Charges	10.2.1	Généralités
Cahier des Charges	10.3	Parts perçues pour le compte de l'autorité concédante
Cahier des Charges	10.4	Tarifs de base
Cahier des Charges	10.5	Modalités d'indexation
Cahier des Charges	10.6	Tarifs de vente en gros
Cahier des Charges	11.2	Travaux de branchements neufs
Cahier des Charges	11.4	Mise en recouvrement et perception de la redevance d'assainissement
Cahier des Charges	11.5	Contrôle et maintenance des poteaux incendie
Cahier des Charges	13.4.1	Données sur l'état du service - Délais
Cahier des Charges	15.1	Cautionnement
Cahier des Charges	17.2	Plafond d'indemnités / % des pertes de bénéfice

14.2 LES ANNEXES

Il remettra impérativement les annexes suivantes :

N°	Objet de l'annexe
1	Règlement de service
2	Inventaire patrimonial intégralement valorisé
12	Tableau de calcul de la tarification
13	Formule d'indexation des prix
14	Plan prévisionnel de renouvellement, avec programme de renouvellement programmé et valant inventaire initial des biens du service au format Excel. Chaque équipement doit être valorisé.
15	Bordereau des prix unitaires des travaux de branchements neufs au format Excel ainsi que 4 devis selon les caractéristiques de 4 branchements types transmis dans cette annexe
16	Bordereau des prix des prestations annexes au format Excel
21	Modèle de fiche navette pour informer l'autorité concédante des caractéristiques des équipements de plus de 1000 € prévus en renouvellement
22	Modèle de fiche d'intervention

14.3 UN DOCUMENT DE SYNTHESE

Il remettra en outre un document de synthèse comprenant les extraits de l'offre du candidat répondant uniquement aux critères et sous critères de sélection des offres.

14.4 DES DEROGATIONS AU PROJET DE CONTRAT

Le candidat pourra proposer des dérogations aux cahiers des charges qu'il souhaiterait voir intégrées. Chaque dérogation devra apparaître, clairement, dans le mémoire technique du candidat dans un encadré ainsi que dans le document de suivi des propositions de modification du projet de contrat. Ces demandes de dérogations d'ordre juridique, administratif et technique ne pourront pas porter sur l'objet du contrat ou sur une clause substantielle du cahier des charges.

14.5 UN COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

Le candidat remettra un compte d'exploitation prévisionnel par service. Pour ce faire, il utilisera le compte prévisionnel joint au dossier de consultation. Aucune modification ne pourra être apportée à ce document. Ce document devra être fourni sous format informatique (fichier Excel).

Tout au long de la procédure, à chaque compte d'exploitation prévisionnel transmis devra être associée une formule d'indexation des tarifs.

Les propositions d'investissements seront détaillées dans l'onglet « Investissements » en répartissant ceux qui sont nécessaires à l'engagement sur la performance de ceux qui ne le sont pas. Dans un premier temps, aucun montant des investissements dont ne dépend pas l'engagement de performance n'est intégré dans l'onglet de synthèse. Cette intégration sera faite dans un second temps, une fois que l'autorité concédante aura sélectionné les investissements qu'elle souhaite intégrer aux contrats.

De manière à comparer les offres, les tarifs de VEG sont fixés dans les CEP. Il est impératif de ne pas modifier ces tarifs. Toutefois, il est demandé à chaque candidat, à l'article 10.6 du projet de contrat, de définir le prix de revient du m³ de vente en gros qui servira d'indication pour toute révision ou nouvelle convention de VEG.

ARTICLE 15 - SELECTION DES OFFRES

Le contrat de concession est attribué au soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre au regard de la performance technique, environnementale et sociale et de l'avantage économique qu'elle présente pour l'autorité concédante sur la base des critères objectifs, précis et liés à l'objet du contrat de concession ou à ses conditions d'exécution, ci-après énumérés par ordre décroissant d'importance.

1. Performance technique, environnementale et sociale :

Ce critère est décomposé en trois sous-critères ci-après énumérés par ordre décroissant d'importance :

a) Valeur technique et qualité du service :

Seront pris en compte les éléments suivants, énoncés par ordre décroissant d'importance :

- *Performance des réseaux et réduction des pertes en eau*
- *Gestion patrimoniale des services*
- *Innovation / amélioration du service*
- *Qualité de l'eau / sécurité sanitaire*
- *Organisation et continuité du service, gestion de crise et astreinte*
- *Relation aux usagers/ à l'autorité concédante*

b) Performance environnementale :

Seront pris en compte les éléments suivants : Performance environnementale liée à la réduction des pertes en eau - Réduction des consommations énergétiques - Sobriété dans l'utilisation des réactifs et gestion des déchets - Performance environnementale du programme de renouvellement - Mobilité / moyens d'exploitation

c) Performance sociale et emploi.

2. Performance économique et tarifaire :

Ce critère est décomposé en deux sous-critères ci-après énumérés par ordre décroissant d'importance :

a) Niveau et évolution du prix de l'eau,

b) Économie générale de la DSP incluant la valorisation du patrimoine, le niveau et l'évolution des prix des bordereaux des prix unitaires et autres tarifs.

Les offres inappropriées ou qui ne respectent pas les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation sont éliminées.

Est inappropriée, l'offre qui est sans rapport avec l'objet de la concession parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modifications substantielles, de répondre aux besoins et aux exigences de l'autorité concédante spécifiés dans les documents de la consultation.

Les offres qui ne sont pas éliminées sont classées par ordre décroissant sur la base des critères ci-dessus.

Sur la base des appréciations relatives à chacun des critères et sous-critères, l'offre la mieux classée est retenue.

ARTICLE 16 - NEGOCIATION

L'autorité concédante pourra engager des négociations avec un ou plusieurs des candidats admis à présenter une offre.

Les négociations pourront porter sur tous les aspects des offres : techniques, administratifs ou financiers dans les conditions fixées à l'article L3124-1 du Code de la Commande Publique.

Les négociations auront principalement pour objet :

- D'ajuster au mieux la proposition des candidats aux besoins de l'autorité concédante et du service, objet de la présente consultation,
- De permettre aux candidats d'améliorer et d'optimiser leurs propositions en fonction des discussions qui auront lieu en séance de négociation.

Les négociations seront conduites par Monsieur le Président de Charlieu Belmont Communauté avec les membres de la CDSP.

Elles prendront la forme de séance physique de négociation ou seront faites par écrit via la plate-forme de dématérialisation.

A l'issue des négociations, l'assemblée délibérante sera saisie du choix du candidat retenu conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 17 - FRAIS

Les frais engagés par les candidats pour présenter leur offre demeureront à leur charge, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.

ARTICLE 18 - VISITE DES INSTALLATIONS

Une visite collective des installations sera organisée. Cette visite est facultative.

Elle sera organisée le 19 novembre 2026 à 9h30.

A cet effet, les candidats qui souhaiteront assister à cette visite, adresseront une demande de participation à une visite des installations, à l'autorité concédante 7 jours avant via la plateforme de dématérialisation.

L'autorité concédante établira une liste des principaux ouvrages qui seront visités avec, a minima, les ressources et les stations de production.

Les candidats ont la possibilité de solliciter la visite de certains autres ouvrages si la demande en est faite en même temps que la demande de participation à la visite des installations et dans la limite de la journée de visite prévue.

ARTICLE 19 - MODALITES ET CONDITIONS DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES**19.1 MODALITES DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES**

Les candidatures et les offres doivent parvenir l'autorité concédante avant la date mentionnée en page de garde du présent règlement de consultation.

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus et seront renvoyés à leur auteur concernant les copies de sauvegarde.

19.2 CONDITIONS DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les offres devront être remises par voie électronique à l'adresse suivante : <https://loire.marches-publics.info/>

Les pièces demandées et composant le dossier complet de la réponse seront réunies sous un pli électronique (un dossier) intitulé au nom du candidat et sous la forme de fichiers dans l'un des formats suivants :

- Format Word (« .docx ») ;
- Format Acrobat (« .pdf ») ;
- Format Excel (« .xlsx »).

Les offres comprendront les sous-dossiers selon la présentation ci-après :

- Un sous-dossier « CANDIDATURE » doit contenir les documents énoncés à l'article 12 du Règlement de Consultation,
- Un sous-dossier « OFFRE » doit contenir les documents énoncés à l'article 13 du Règlement de Consultation.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

Le fuseau horaire de référence sera celui de (gmt+01:00) paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Les candidats peuvent adresser, sur support papier ou sur support physique électronique, une copie de sauvegarde des documents établie sur support physique électronique (CD-Rom, DVD-Rom, clé USB...). Cette copie ne peut être prise en considération que si elle est parvenue à l'autorité concédante dans le délai prescrit pour le dépôt, des offres. Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « Ne pas ouvrir - Copie de sauvegarde ». Les documents de la copie de sauvegarde doivent également être signés. La remise de cette copie n'est pas obligatoire.

Tout fichier constitutif de l'offre devra être traité préalablement par le candidat par un anti-virus. Tout document électronique envoyé par un candidat dans lequel un virus informatique est détecté par l'autorité concédante peut faire l'objet d'une réparation. En cas d'échec dans la réparation, ce document est réputé n'avoir jamais été reçu.

Les offres sont acheminées sous la seule responsabilité des candidats et à leurs frais.

Attention : la transmission par voie dématérialisée peut être assez longue, les candidats devront prévoir un délai suffisant afin de respecter la date et l'heure limites de remise des offres fixées au présent règlement de la consultation. L'autorité concédante invite les candidats à anticiper le dépôt des documents sur la plateforme de dématérialisation.

19.3 DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité est fixé à 280 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Ce délai pourra être prorogé avec l'accord de l'ensemble des soumissionnaires ayant remis une offre.

ARTICLE 20 - RECOURS

Précisions concernant les délais d'introduction de recours :

- Référé précontractuel conformément aux dispositions de l'article L.551-1 du Code de justice administrative jusqu'à la date de signature du contrat,
- Référé contractuel en application de l'article L.551-13 du Code de justice administrative,
- Recours en contestation de validité du contrat issu de la jurisprudence "Tarn et Garonne du Conseil d'Etat du 4 avril 2014, n°358994" qui peut être exercé par les tiers au contrat, dans un délai de 2 mois à compter des mesures de publicité appropriées.

ARTICLE 21 - INSTANCE CHARGEE DES PROCEDURES DE RECOURS

Tribunal Administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184 rue Duguesclin

69433 LYON Cedex 03

Tél : 04 87 63 50 00

Fax : 04 87 63 52 50

Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr